# Zurich Responsabilité civile exploitation

## Hébergement touristique

### Document d'information sur le produit d'assurance

Zurich Insurance Plc - succursale portugaise de la société enregistrée en Irlande sous le nº 13460 Produit: Responsabilité civile exploitation

Cette brochure présente les caractéristiques essentielles de la solution **Responsabilité civile exploitation - Assurance Hébergement touristique** et ne dispense pas de consulter les conditions générales et précontractuelles détaillant la couverture et les exclusions, ainsi que les droits et devoirs contractuels des parties inhérents à la souscription du produit.

### Quel est le type d'assurance?

**Zurich Responsabilité civile Hébergement touristique** est une assurance obligatoire de la branche non-vie qui vise à protéger la responsabilité civile exploitation des propriétaires d'hébergement touristique.

### Quels sont les risques assurés ?

✓ Si l'assuré est reconnu fautif, les pertes et dommages suivants, causés à des tiers et résultant directement de l'exercice de l'activité assurée, sont garantis:

Dommages matériels;
Préjudices corporels;
Dommages immatériels;
Dommages causés par les enseignes lumineuses;
Dommages causés par les affiches et panneaux publicitaires;
Dommages causés par les mâts d'antennes;
Dommages causés par les auvents;
Dommages causés aux clients.

✓ Sont également couverts, quelle que soit la responsabilité, les dommages causés à des tiers qui ont exclusivement pour effet de rendre inadapté le bâtiment où est installé l'établissement d'hébergement touristique.

✓ Cette assurance prévoit également la responsabilité solidaire entre le propriétaire de l'hébergement touristique et ses clients en cas de dommages causés par ces derniers dans le bâtiment où l'unité d'hébergement touristique est installée.

✓ Plafond d'indemnisation obligatoire par sinistre et par an

**75 000,00 € (soixante-quinze mille euros)**

### Quels risques ne sont pas assurés ?

**Sont exclus, entre autres:**

X La responsabilité civile professionnelle;

X La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire, et/ou les dépenses ou coûts résultant de procédures pénales, administratives ou disciplinaires;

X La responsabilité inhérente aux travaux, y compris les travaux de rénovation, modification, transformation, agrandissement et/ou réparation du bâtiment où l'unité d'hébergement touristique est installée;

X Les dommages ou pertes résultant de l'application d'impôts, cautions, taxes, amendes, pénalités et/ou autres sanctions fiscales;

X Les risques soumis à d'autres types d'assurance obligatoire;

X La responsabilité civile contractuelle.

X Les dommages causés au bâtiment ou à une partie du bâtiment occupé par l'établissement d'hébergement touristique, et/ou à son contenu.

X Les dommages résultant d'une intoxication alimentaire.

### Y a-t-il des restrictions?

! Les évènements en-dehors de la période assurée;

! Les dommages causés à des tiers bénéficiant du droit de recours;

! La franchise applicable fixée dans les conditions particulières n'est pas opposable aux tiers lésés;

! La limite de responsabilité de la police, par sinistre et par an, est fixée dans les conditions particulières et, si une indemnisation est versée, l'assuré peut reconstituer le capital en payant la surprime correspondante.

## Où suis-je couvert ?

- Champ d'application territorial: Portugal
- Juridiction: Portugaise

## Quelles sont mes obligations ?

- Payer la prime d'assurance. La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.
- Déclarer tous les risques relevant du contrat d'assurance: les risques existant à la date du contrat et les risques ultérieurs.
- Déclarer le sinistre dans un délai de 8 jours et fournir tous les éléments nécessaires à son règlement, sous peine d'être tenu pour responsable de l'aggravation des dommages.
- Prendre les mesures en mon pouvoir pour éviter ou limiter les conséquences du sinistre.
- Ne pas endosser de responsabilités au nom de Zurich sans avoir obtenu son approbation formelle.

## Quand et comment dois-je payer ?

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle assurance, avant la prise d'effet du contrat. En cas de reconduction, avant la date d'expiration de la police d'assurance ou, si le paiement de la prime est échelonné, avant l'échéance des mensualités. Zurich communique au client le montant à payer et l'informe des conséquences du défaut de paiement, au moins 30 jours avant la date d'échéance.

## Quelles sont les dates de début et de fin de l'assurance ?

L'assurance prend effet au jour et à l'heure indiqués dans la police d'assurance. Les dates de début et de fin de l'assurance figurent également sur la quittance de prime.

Le contrat est reconductible pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation au moins 30 jours à l'avance et à condition que les primes dues soient réglées.

## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le preneur d'assurance peut se désengager à tout moment, par accord ou pour une juste cause, en avisant l'autre partie 30 jours à l'avance par tout moyen permettant de conserver une trace écrite.

En l'absence d'accord ou de juste cause, il peut dénoncer le contrat au moins 30 (trente) jours avant la date d'échéance du contrat.